

3 juin 2002

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif en vue de l'ouverture d'un crédit de 2 010 000 francs destiné à l'acquisition de l'immeuble Clos Voltaire sis 45bis-49, rue de Lyon, parcelles 6301 et 2866, feuille 83, section Cité, propriété de l'UBS SA.

Rapporteure: M^{me} Sandrine Salerno.

L'objet a été envoyé en commission des finances le 12 mars 2002. Cette dernière, réunie sous la présidence de M. André Kaplun, a débattu de la proposition lors de la séance du 29 mai 2002.

Les notes de séance ont été prises par M^{me} Gisèle Spescha. Nous saisissons l'opportunité qui nous est donnée ici pour l'en remercier.

Note

La présente proposition a fait l'objet d'un triple renvoi en commission. L'acquisition de la parcelle ainsi que l'opportunité d'octroyer un droit de superficie sont de la responsabilité de la commission des finances; la restauration de l'enveloppe du bâtiment et l'aménagement du jardin sont à la charge de la commission des travaux; le choix de l'entité qui se verra proposer le droit de superficie est du ressort de la commission du logement.

Le présent rapport ne traite que de l'acquisition du Clos Voltaire. Dans un deuxième temps, lorsque la commission du logement aura arrêté son choix sur un projet, la commission des finances tranchera sur l'opportunité d'octroyer le droit de superficie.

Séance du 29 mai 2002

Audition de M. Christian Ferrazino, magistrat chargé du département de l'aménagement, des constructions et de la voirie, et de M. Ruegg, chef du Service des opérations foncières, information et communication

Le magistrat rappelle brièvement que le Clos Voltaire appartient à l'UBS. Cette dernière a actuellement deux acheteurs potentiels, la Ville et un tiers. Le prix demandé est de 2 millions de francs, soit 969 francs/m². Objet de négociations, ce montant est jugé raisonnable et correct.

En achetant la propriété du Clos Voltaire, la Ville voit là la possibilité d'acquérir la dépendance de la maison de maître dont elle est propriétaire (parcelle de l'Institut et Musée Voltaire). Par cet achat, dépendance et maison de maître se trouveront réunies et donneront l'occasion à la Ville de restaurer l'identité patrimoniale du lieu.

En outre, l'acquisition proposée permet d'avoir la maîtrise d'une surface totale de 9411 m², de rendre public un espace pour l'instant privé, de développer le réseau piétonnier et de pouvoir agrandir le parc public (en extension du jardin de l'Institut et Musée Voltaire).

En conclusion, le magistrat insiste pour que la commission se décide promptement, car il rappelle que l'actuel propriétaire, l'UBS, maintient son offre de vente à la Ville pour autant que cette dernière ait pris position avant le 10 août prochain. L'objet doit donc être soumis à l'approbation du Conseil municipal au plus tard à la fin de juin 2002.

Discussion et vote

Certaines questions relatives au futur droit de superficie ainsi qu'à l'affectation des parcelles ont été posées au magistrat. Elles ne sont pas retranscrites ici et feront l'objet du rapport qui relatera les discussions de la commission des finances quant à l'opportunité d'octroyer un droit de superficie.

La commission des finances juge l'acquisition de la propriété du Clos Voltaire comme une excellente initiative.

C'est pourquoi, lors du vote, l'acquisition est acceptée à l'unanimité (2 AdG/SI, 2 DC, 2 S, 2 AdG/TP, 2 Ve, 3 L, 2 R).

La commission des finances invite le Conseil municipal à accepter le projet d'arrêté modifié suivant:

PROJET D'ARRÊTÉ I MODIFIÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et UBS SA en vue de l'acquisition des parcelles 6301 et 2866, feuille 83,

de la commune de Genève, section Cité, d'une surface de 1117 m² et 947 m² sur lesquelles reposent les bâtiments F4, F4b et F4t, sises 45bis et 49, rue de Lyon, pour le prix de 2 000 000 de francs;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Le susdit accord est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 010 000 francs, frais d'acte, émoluments, enregistrement compris, en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 010 000 francs.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, dès l'année de l'acquisition.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer et radier toutes servitudes à charge et au profit des parcelles concernées.

Art. 6. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.